

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc~~ LIBERT, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE,
Echevins ;
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,
~~Monsieur André-Marie~~ GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,
Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT,
Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique~~ COLIGNON et Madame Christelle
COLLARD ; conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique
COLIGNON, conseillère.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance pour l'exécution de prestations administratives.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-1 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune l'exécution de diverses
tâches par les services administratifs ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du
27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une
redevance communale pour l'exécution de prestations administratives.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document ou les
prestations.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- ✓ 1^{ère} heure de travail ou fraction de travail 40 €
- ✓ les suivantes :30 €

(toute heure commencée étant comptabilisée).

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du document ou de la prestation, contre remise d'un reçu.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légaux.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

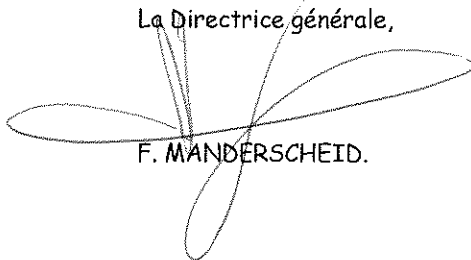
PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,


F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,


N. DEMANET.